
Décisions

Décision 9158, 24 février 2009

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs d'incubation**— Contributions****— Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9158 du 24 février 2009, approuvé un Règlement sur la perception des contributions des producteurs d'œufs d'incubation tel que pris par les producteurs d'œufs d'incubation du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 12 février 2009 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur la perception des contributions des producteurs d'œufs d'incubation*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur la perception des contributions des producteurs d'œufs d'incubation est modifié à l'article 2 par le remplacement au paragraphe *a* de « 0,0048 \$ » par « 0,0056 \$ ».

2. L'article 2.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « du prêt » par « d'un prêt ».

* Les dernières modifications au Règlement sur la perception des contributions des producteurs d'œufs d'incubation (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.87) ont été apportées par la décision 9011 du 5 juin 2008 (2008, *G.O.* 2, 3459). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2008.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 29 mars 2009.

51269